NOR – 2540 – 15/00020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Cucuyère »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Le Mage
Captage « Cucuyère »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sursis à statuer ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche, en date du 18 juin 2009, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Cucuyère »,

Vu le dépôt de dossier complet le 17 février 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2005, complété le 16 mai 2011 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 28 avril au 29 mai 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015, dans la commune de Le Mage ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Cucuyère » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Cucuyère » ;

Considérant que la qualité de l'eau brute issue de cet ouvrage est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine :

- les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche, à savoir : Bizou, Boissy Maugis, Longny au Perche, Le Mage, Malétable, Monceaux au Perche, Moulicent et Saint Victor de Réno,
- les communes d'Autheuil et Rémalard en partie ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche et une partie des communes de Rémalard et Autheuil), s'élèvent à 1100 m^3/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Cucuyère » situé sur le territoire de la commune de Le Mage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Cucuyère », sis sur la commune de Le Mage ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Cucuyère » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « Cucuyère » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 80 m^3/h sur 20 heures soit 1600 m^3 par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 400 000 m^3.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation d'un forage créé avant 1992 **Déclaration**
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2°) dans les autres cas (D)	Débit horaire demandé : 80 m3/h **Autorisation**

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Le Mage, lieu-dit « Cucuyère » sur la parcelle cadastrée n° 170 – section G.
Le captage « Cucuyère » est identifié sous l'indice national suivant : 0253-5X-0011.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Cucuyère », commune de Le Mage, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de déferrisation, de correction de l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.
Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

12.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

12.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Le Mage : parcelle n° 167-p0, 169 et 170, section G, d'une superficie de 189 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

En cas de ruissellement d'eaux pluviales issues de parcelles adjacentes, dans le périmètre de protection immédiate, un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route VC 2.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

12.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Sa surface totale est d'environ 12,4 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

12.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

12.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

12.3.1.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement des ces fluides dans le sous-sol, doivent être supprimés si cela est techniquement réalisable,

12.3.1.2. **AGRICULTURE**

12.3.1.2.1. Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles sont maintenues en prairies ou converties en parcelles boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
  La régénération des prairies sans labour est autorisée.
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

12.3.1.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
  Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau du captage « Cucuyère » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :

  - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause de 6 mois maximum,

  - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,

  - le stockage devra se faire à une distance minimale de 200 m du captage,

  - le stockage devra se faire à une distance minimale et 100 m de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,

  - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,

  - Pas de retour sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 6 mois, les stockages aux champs doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

12.3.1.3. **ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

12.3.1.3.1. Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

12.3.1.4. **HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

12.3.1.4.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) sont interdits,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, option : en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets,

12.3.1.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).
  Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
  Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

12.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.
Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.
Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.
Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Orne.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche lors de sa délibération en date du 18 juin 2009 le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Le Mage et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Le Mage.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Le Mage devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 21 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 22 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
La Présidente du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Longny au Perche,
Le Maire de la commune de Le Mage,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie par intérim,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 OCT. 2015
Le Préfet

Isabelle DAVID

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : registre végétal

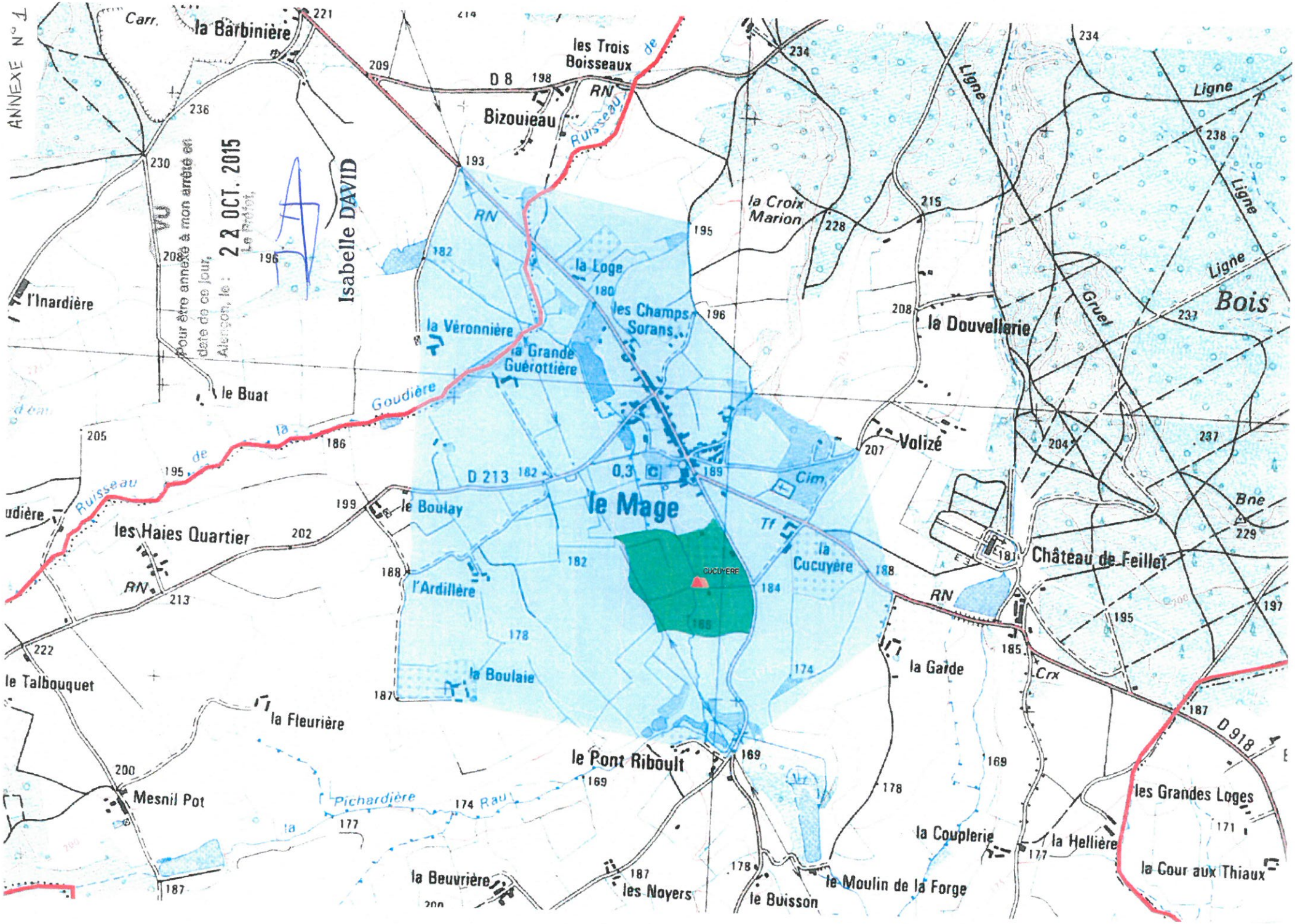
ANNEXE N° 1
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le : 22 OCT. 2015
Le Préfet,
Isabelle DAVID
VU
la Barbinière
Carr.
les Trois Boisseaux
D 8
RN
Bizouieau
Ruisseau de
la Croix Marion
Ligne
Bois
Gruel
la Douvellerie
l'Inardière
la Loge
les Champs Sorans
la Véronnière
la Grande Guérottière
le Buat
Goudière
Ruisseau de la
Volizé
D 213
0,3
le Mage
Cim
Tf
la Cucuyère
CUCUYERE
le Boulay
les Haies Quartier
l'Ardillère
la Boulaie
Château de Feillet
Bne
la Garde
Crx
D 918
le Talbouquet
la Fleurière
le Pont Riboult
Mesnil Pot
Pichardière
Rau
la Couplerie
la Hellière
les Grandes Loges
la Cour aux Thiaux
la Beuvrière
les Noyers
le Buisson
le Moulin de la Forge

Périmètres de Protection

immédiate

rapprochée

S.I.A.E.P. de la région de LONGNY AU PERCHE

ANNEXE N° 2

Forage de"la Cucuyère"

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 OCT. 2015

Le Préfet,

Isabelle DAVID

Nota:
Les coordonnées sont ratachées au système Lambert zone I.

486750

COMMUNE DU MAGE

487000

PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRES DE PROTECTION

Date	Objet de la modification	Echelle 1/2500
Juin 2006	Plan original digitalisé par GEOHYDRO CONSEILS	
Avril 2014	Mise à jour cadastrale - SDE	
septembre 2015	Modification suite à l'enquête publique	

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 75
61017 ALENÇON CEDEX

Syndicat Départemental de l'Eau

LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

ANNEXE N° 3

Commune : LE MAGE — Périmètre :La Cucuyère —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C T	Périmètre	Propriétaire
G	169	/	LES LANDES	0,0006	S	P 0	2
G	167	p0	LES LANDES	0,15	P03	P 0	2
G	170	/	LES LANDES	0,0384	S	P 0	2
G	167	p1	LES LANDES	0,028	P03	P 1	2
G	146	/	Les Landes	0,2345	P04	P 1	3
G	40	/	LES LANDES	1,292	P04	P 1	3
G	168	/	LES LANDES	3,313	P03	P 1	3
G	147	/	LES LANDES	1,0455	P04	P 1	3
G	35	/	LES LANDES	1,202	T03/S	P 1	4
G	148	/	LES LANDES	1,729	P04	P 1	4
G	38	/	LES LANDES	1,272	P04	P 1	4
G	36	/	LES LANDES	1,915	P03	P 1	4
G	37	/	LES LANDES	0,401	P04	P 1	4

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : 22 OCT. 2015

Le Préfet,

Isabelle DAVID

ARS-DT61

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'îlot PAC ..... Précédent cultural .....

Gestion de l'inter-culture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P_2O_5	K_2O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épandue : .....

Quantité totale d'azote minérale épandue :.....

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Alençon, le : 22 OCT. 2015
Le Préfet
Isabelle DAVID

VU

ANNEXE N° 4